



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 46414

## Texte de la question

M. André Santini souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la préscolarisation des enfants de moins de trois ans. La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 dispose que tout enfant de trois ans à la rentrée de septembre doit être accueilli en école maternelle. Le décret du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation des écoles maternelles et élémentaires aménage la possibilité pour les enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire d'y être intégrés. L'accueil à la rentrée de septembre est devenu la règle dans les écoles maternelles pour les enfants de 3 ans ou ceux qui les atteindront entre septembre et la fin de l'année civile. En revanche, pour les enfants nés après le 1er janvier et recouvrant la tranche d'âge située entre deux ans et deux ans et neuf mois à la rentrée de septembre, l'accueil est fonction des places disponibles. Cette condition de disponibilité alliée au fait que l'accueil d'enfants en maternelle en janvier est marginal, contribue à ce que le taux de préscolarisation reste très faible. Cela a des répercussions directes sur la vie des crèches municipales, qui se voient alors contraintes de gérer leurs effectifs en fonction du rythme scolaire. A titre d'exemple, pour la ville d'Issy-les-Moulineaux, les fluctuations de préscolarisation complexifient de manière notable la gestion des crèches. Ainsi, en matière financière, la non-scolarisation des enfants a des répercussions sur les versements de prestations. Celles-ci, versées soit à la commune, soit aux parents, sont supprimées ou modifiées lorsque l'enfant dépasse trois ans. La ville a ainsi perdu le bénéfice en 1999 de 2 564 jours de prestation CAF et 1 233 jours de subventions du conseil général. S'agissant des autres modes de garde, les allocations AGED ou AFEAMA à destination des familles sont réduites de 50 %. Ces pertes ne sont pas compensées pour les parents alors que les enfants pourraient être scolarisés dès l'âge de trois ans. D'autre part, et consécutivement à la décision de l'éducation nationale de fixer une rentrée unique en septembre, la satisfaction des demandes de places en crèches en cours d'année est devenue quasiment impossible, les places ne se libérant qu'en septembre, date d'entrée à l'école ou à l'occasion d'un déménagement. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de faciliter l'intégration en cours d'année scolaire des enfants n'ayant pas encore atteint trois ans au 1er septembre de l'année scolaire.

## Texte de la réponse

Les objectifs du ministère de l'éducation nationale en matière de scolarisation précoce restent ceux qu'a définis la loi d'orientation pour l'éducation du 10 juillet 1989 qui prévoit de privilégier l'accueil des enfants de deux ans dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. L'admission au seul moment de la rentrée scolaire est généralisée pour les enfants ayant atteint trois ans à cette date et peut se faire de manière échelonnée jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours pour ceux qui atteindront trois ans avant cette date. Un premier accueil d'enfants atteignant trois ans dans la seconde partie de l'année scolaire peut s'avérer plus difficile à réaliser dans de bonnes conditions en fonction de l'organisation scolaire mise en place et des projets pédagogiques déjà engagés dans l'école. Toute demande d'inscription en cours d'année peut cependant être examinée dès lors que des places sont disponibles. Les modalités de prise en compte des demandes de scolarisation précoce sont variables selon les réalités départementales et les attentes très diverses qui se manifestent en ce domaine. Une étude de cette question

doit être envisagée au plan local avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; des mesures plus favorables à un accueil échelonné peuvent être étudiées, en particulier dans le cadre du protocole relatif à la petite enfance (note de service n° 91-015 du 23 janvier 1991). Le problème de l'accueil des très jeunes enfants devrait pouvoir être utilement réexaminé dans le cadre des mesures annoncées par le Gouvernement à l'occasion de la conférence de la famille, l'une d'entre elles ayant pour but de faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des modes de gardes.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Santini](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46414

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 15 mai 2000, page 2948

**Réponse publiée le :** 18 septembre 2000, page 5391